

PRÉSENTATION DE DISPOSITIF

CONFLITS FAMILIAUX : VERS QUI SE TOURNER ?

Quand un conflit apparaît dans un couple ou entre les parents et les enfants, il existe des dispositifs dans lesquels les personnes peuvent être accompagnées vers une sortie de crise et être informées sur leurs droits.

Problèmes conjugaux

Les Etablissements d'Informations de Consultations Conjugales et Familiales EICCF

Les centres de consultation conjugale et familiale ont pour objectif d'aider les personnes dans l'évolution de leur vie affective, sexuelle et sociale, spécialement dans leur relation de couple et de famille. Ils proposent différents services : conseil conjugal, thérapie de couple, médiation familiale, point rencontre, groupes de parole.

Liste des établissements en Moselle :

<http://www.ivg.social-sante.gouv.fr/les-etablissements-d-information-et-de-consultation.html#lorraine>

Médiation familiale

La médiation familiale propose une autre voie dans le règlement de conflits souvent difficiles comme les ruptures, séparations et divorces, les successions conflictuelles ou encore les conflits vous empêchant de voir vos enfants ou petits-enfants. Elle permet de restaurer la communication et d'aider les personnes d'une même famille à trouver conjointement des solutions, avec l'aide d'un tiers qualifié et impartial : le médiateur familial.

Service de médiation familiale en Moselle :

<http://www.cdad-moselle.justice.fr/resolution-dun-conflit/la-resolution-amiable/>

Plus d'information :

<http://www.justice.gouv.fr/>

Maintenir le dialogue parents – enfants

Point d'Accueil Écoute Jeunes PAEJ

Le PAEJ a une fonction préventive d'accueil, d'écoute, de soutien, d'orientation et de médiation auprès de jeunes exposés à des situations à risques et de leurs parents. Modalités d'accueil : le jeune bénéficie d'un accueil inconditionnel et immédiat, sans formalités administratives. L'anonymat est garanti à sa demande ainsi que les règles de discrétion et de respect de la vie privée.

Ce sont des structures qui doivent permettre aux jeunes d'exprimer leur mal être, et de retrouver une capacité d'initiative et d'action. La structure n'est pas un lieu d'intervention médicale ou sociale, elle ne propose pas de thérapie, de soin médicalisé, de prises en charge prolongées. Il est uniquement le relais entre le jeune et les structures de droit commun.

Les points d'accueil assument aussi une fonction de médiation entre le jeune et sa famille et entre le jeune et les autres structures d'insertions, notamment les établissements scolaires, et les dispositifs d'insertion sociale ou professionnelle...

Annuaire des Points Accueil Ecoute Jeunes

<http://cartosantejeunes.org/index.php/moselle>

Émancipation d'un mineur

Un mineur peut être émancipé, sous certaines conditions. Il cesse d'être sous l'autorité de ses parents. Néanmoins, dans certains domaines, des différences avec les personnes majeures subsistent.

Il faut une décision de justice. Cette émancipation n'est possible que si le mineur a 16 ans révolus. La demande doit être formulée par les deux parents ou par l'un d'eux auprès du tribunal d'instance. Si le mineur fait l'objet d'une mesure d'assistance éducative, le juge des enfants doit donner son autorisation.

Plus d'information :

<http://www.filsantejeunes.com/infos-juridiques/ce-que-dit-la-loi/des-dossiers-sur-ce-que-dit-la-loi/etre-mineur-devenir-majeur-que-dit-la-loi>

<http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/F1194.xhtml>

Séparation - Divorce

Une rupture n'est jamais facile. Il est possible en cas de difficulté de consulter un conseiller juridique, un avocat, un notaire.

Rupture de l'union libre

Le concubinage n'est pas régi par la loi, par conséquent, la rupture de la vie commune n'entraîne aucune formalité juridique.

Rupture du PACS

La demande de dissolution du Pacs peut se faire à la demande d'un seul ou des 2 partenaires. La démarche pour effectuer sa demande dépend du lieu d'enregistrement du Pacs : mairie, notaire, consulat ou ambassade. Si vous avez conclu un Pacs avant le 1^{er} novembre 2017 et que vous souhaitez le dissoudre après le 1^{er} novembre 2017, vous devrez contacter l'officier de l'état civil de la commune du lieu du greffe du TI qui a procédé à l'enregistrement du Pacs.

Un seul des partenaires peut demander la fin du Pacs. Il signifie par huissier de justice à l'autre partenaire sa décision. Une copie de cette signification est remise ou adressée, par l'huissier de justice, à la mairie qui a enregistré l'acte initial. La mairie enregistre la dissolution et en informe les partenaires. La dissolution du Pacs prend effet à la date de son enregistrement.

Séparation de corps

Avant de décider de déclencher une procédure de divorce, certains couples préfèrent se tourner vers la séparation de corps. Les époux doivent engager une procédure auprès du Tribunal de Grande Instance de leur lieu de résidence. Une fois la séparation de corps prononcée par jugement, les époux sont autorisés officiellement à vivre séparément sans pour autant être divorcés, le mariage n'étant pas dissous. Les époux restent mariés mais cessent de vivre ensemble.

Rupture du mariage

Il existe 4 façons de divorcer :

- par consentement mutuel : Les époux n'ont plus besoin de passer par le JAF (Juge aux affaires familiales) sauf si un enfant des époux demande à être auditionné par le juge. Une convention établie entre les époux et par leur avocat respectif peut être rédigée. La convention doit être déposée chez un notaire.

- Divorce pour acceptation du principe de la rupture du mariage : Les époux qui sont d'accord pour divorcer mais qui ne parviennent pas à s'entendre sur les conséquences de la rupture peuvent demander le divorce pour acceptation du principe de la rupture du mariage. Par le biais d'un avocat, l'époux demandeur présente une requête au JAF. Une tentative de

conciliation est organisée. Le coût du divorce varie notamment en fonction des honoraires d'avocat. Les époux peuvent faire appel de la décision rendue par le juge.

- pour altération définitive du lien conjugal : le divorce est prononcé à partir du moment où les époux sont séparés depuis 2 ans

- pour faute : Un des époux peut demander le divorce pour faute si son époux a commis une violation grave ou renouvelée des devoirs et obligations liés au mariage rendant intolérable le maintien de la vie commune.

Plus d'informations :

<http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/N159.xhtml>

Conseils Juridiques

Dans la plupart des cas, la séparation des couples mariés passe par un divorce. Pour bien gérer un divorce, il peut donc être important de bénéficier d'une aide juridique spécialisée dans ce domaine.

Centres d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles CIDFF

Les services d'accès au droit des CIDFF proposent une information juridique confidentielle et gratuite, assurée par des juristes expérimenté(e)s.

L'information juridique recouvre de nombreux domaines : le droit civil sous tous ses différents aspects, particulièrement le droit de la famille, mais aussi le droit pénal et l'aide aux victimes, le droit du travail, le droit international privé et le droit des étrangers, le droit du logement et de la consommation...

Les CIDFF développent des actions auprès des familles. Ils s'inscrivent dans les dispositifs locaux des réseaux d'aide et d'appui à la parentalité - REAAP.

Plus d'information :

<http://www.infofemmes.com/v2/p/Contact/cidff-de-la-moselle-metz/2336>

<http://www.moselle.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-Defense-et-Risques/Securite-interieure/Aides-aux-victimes-de-violences/Centre-d-information-sur-les-droits-des-femmes-CIDF>

À qui la garde des enfants ?

En cas de séparation, les parents doivent trouver un accord sur la garde des enfants. Les modalités de garde sont différentes selon le type d'union contractée :

Couple non marié : il faut saisir le juge aux affaires familiales

Couple marié : les époux sont soumis à une décision de justice. Sauf exception, les deux parents continuent à exercer l'autorité parentale.

Plus d'information

<http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/F18785.xhtml>

En cas d'enlèvement parental : Vous pouvez contacter le bureau de l'entraide civile et commerciale international, ou la Mission d'Aide à la Médiation Internationale pour les familles, si vous êtes victime de l'enlèvement de votre enfant par l'autre parent, ou si vous avez des difficultés à maintenir des relations avec votre enfant résident à l'étranger.

Plus d'information

<http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/F1191.xhtml>

Dans les cas de séparations difficiles dans un couple binational :

Association Enfants otages : association avec pour objectif notamment, en cas de séparation, d'apporter information, aide et soutien à tous les parents d'enfants binationaux de l'UE qui le souhaitent <http://www.enfants-otages.eu/index.php>

Violences familiales

Si vous êtes victimes de violences (viol, violences physiques) au sein de votre famille ou dans votre couple, des associations peuvent vous aider.

Violences conjugales

Que les faits soient anciens ou récents il faut en parler à une personne en qui vous avez confiance, à un professionnel (un médecin, une assistante sociale, un avocat...) ou adressez-vous à une association spécialisée dans la lutte contre le viol et les violences faites aux femmes qui vous accompagnera. Le **3919** est à votre disposition pour vous écouter et vous guider.

Signalez ces faits à la police et à la gendarmerie. Vous ferez l'objet d'une attention particulière de la part des services de police ou des unités de gendarmerie qui ont mis en place des dispositifs d'accueil et d'aide aux victimes : intervenante sociale, psychologues, permanence d'association d'aide aux victimes...

Plus d'information :

<http://www.stop-violences-femmes.gouv.fr/>

Violences familiales

La Violence Educative Ordinaire, est celle qui est pratiquée à l'encontre des enfants. Celle qui est punitive, que les parents considèrent comme un droit et un moyen d'éducation pour leurs enfants, celle qui ne choque personne, qui est considérée comme acceptable et tolérée par notre société, pour les faire obéir. Celle qui établit entre le parent et l'enfant un rapport de pouvoir violent et que l'adulte considérerait lui-même comme inacceptable s'il lui était appliqué. Selon la gravité des faits de violence, les peines peuvent aller d'une simple amende de 4ème classe (jusqu'à 750 € maximum) pour les violences légères Article R624-1, et pour les faits plus graves prévus par les articles 222-13 et 222-14 du code pénal, à des peines de prison avec sursis ou prison ferme.

L'enfant victime d'agressions physiques, de violences psychologiques, d'abandon, de négligences ou de privation de soins est protégé par la société. Chaque adulte doit contribuer, autant qu'il lui est possible, à cette protection.

Plus d'information

<https://www.oveo.org/la-violence-educative-ordinaire-quest-ce-que-cest/>

Rôle des adultes en relation avec l'enfant :

Toute personne témoin de mauvais traitements sur un mineur, ou recevant des confidences d'un enfant relatives à une maltraitance peut en faire le signalement aux autorités. Si le mineur a moins de 15 ans, c'est même une obligation, dont le non-respect entraîne des poursuites.

Les cas à signaler ne se limitent pas aux agressions de nature sexuelle (abus sexuel ou viol , inceste, prostitution infantile, incitation à la débauche, etc.), mais s'étendent à toutes les situations de mise en danger de l'enfant, dont notamment :

- les violences physiques ,
- les humiliations et les propos vexatoires,
- l'alcoolisme et la toxicomanie dans l'entourage de l'enfant,
- les refus de nourrir ou d'héberger,
- les marques de désintérêt pour l'enfant ou de grande indifférence (en cas d' absentéisme scolaire ou de fugue par exemple).

À qui s'adresser ?

L'enfant ou l'adulte lui venant en aide peuvent contacter le **119** (Allô Enfance en danger). Il met l'enfant ou l'adulte qui lui vient en aide en relation avec des professionnels de la protection de l'enfance

Infraction sexuelle sur mineur : Viol, agression , contact via internet

Les infractions à caractère sexuel commises sur les mineurs sont sévèrement punies. Les mineurs victimes ou leurs représentants peuvent porter plainte contre les auteurs de ces infractions, même longtemps après la date des faits. Les personnes qui ont connaissance de ces infractions peuvent les signaler aux autorités, certains professionnels ont même l'obligation de le faire. Un mineur victime d'actes de pédophilie ou d'agressions sexuelles bénéficie de protections particulières.

Plus d'informations :

<http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/F2274.xhtml>

Sources :

<http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/N19805.xhtml>

<http://www.allo119.gouv.fr/>

<http://www.stop-violences-femmes.gouv.fr/>